

[...]

**31.028/II/PF**  
**CV/FY**

**Objet:** plainte contre la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening.

Madame le Ministre,

En séance du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte contre la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening qui a adressé ses factures en néerlandais à un francophone habitant Fourons, [...], Monsieur [...] alors que son appartenance linguistique était bien connue.

\*  
\*       \*

Suite aux informations demandées à ce sujet, votre honorable prédécesseur a fait savoir à la CPCL ce qui suit :

"En application de la circulaire du 7/10/1997 du Gouvernement flamand, toutes les factures et documents sont rédigés en néerlandais, y compris ceux qui sont destinés aux communes à facilités. Le client peut, chaque fois après réception d'un avis en néerlandais, obtenir une version en français sur simple demande.

(...)

Monsieur [...] a fait usage de cette possibilité pour sa facture du 3 avril 1998. Ainsi, une version en français lui a été envoyée le 25 mai 1998. Par contre, pour ce qui est de la facture du 16 novembre 1998, le rappel du 21 décembre 1998 et le rappel des frais du 18 janvier 1999, l'intéressé n'a jamais prié de rédiger ces documents en français. »

\*  
\*       \*

Les avis de paiement constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC) aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Selon l'article 12 § 3 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des 2 langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant était bien connue des services de Hasselt de la Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening.

La CPCL estime dès lors, la plainte recevable et fondée par 2 voix et une abstention de la section néerlandaise et 5 voix de la section française.

Copie du présent avis est notifiée au ministre de l'Intérieur et au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]